



N°ARR49-2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT LA PROCÉDURE DE
MODIFICATION N°5 DU PLUi-H**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48 et R.153-20 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Vu le PLUi-H de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax approuvé le 18 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 avril 2021 ;

Vu la mise à jour des annexes n°1 du PLUi-H du Grand Dax en date du 21 mai 2021 ;

Vu la déclaration de projet n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 11 juillet 2022 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 18 octobre 2022 ;

Vu la déclaration de projet n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 10 mai 2023 ;

Vu la déclaration de projet n°3 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 février 2024 ;

Vu la modification n°1 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 14 février 2024 ;

Vu la modification n°2 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 29 octobre 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°3 du PLUi-H du Grand Dax approuvée en date du 17 décembre 2025 ;

Vu la modification simplifiée n°4, approuvée le 23 septembre 2026 ;

Vu le projet de Territoire du Grand Dax approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Dax en date du 29 septembre 2021,

Considérant que le PLUi-H nécessite des adaptations qui portent sur :

- le règlement graphique,

Et notamment :

- l'évolution du zonage de N à NC des parcelles cadastrées CL 19, 20, 32 et 33 à Dax pour permettre l'exploitation d'une carrière de limons et suppression de l'ER1 existant sur les parcelles CL 32 et 33,
- la suppression de l'ER V9 rue Nungesser et Coli,
- adaptation de la trame verte principale à proximité du Centre hospitalier de Dax, domaine public rue Utrillo



et parcelles CN 86 et 406 ,

Considérant que les évolutions envisagées du PLUi-H ne sont pas de nature à changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, une révision du PLUi-H n'est donc pas nécessaire pour apporter les présentes adaptations réglementaires. Dès lors, une modification peut être envisagée.

Considérant qu'en application de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, le présent projet de modification fera l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MARE) de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le projet de modification susvisé fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par une délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax,

Considérant que la présente procédure fera l'objet soit d'une enquête publique, soit d'une participation du public par voie électronique (PPVE),

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification n°5 du PLUi-H du Grand Dax est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification du PLUi-H du Grand Dax est d'apporter des adaptations qui portent sur :

- le règlement graphique,

Et notamment :

- l'évolution du zonage de N à NC des parcelles cadastrées CL 19, 20, 32 et 33 à Dax pour permettre l'exploitation d'une carrière de limons et suppression de l'ER1 existant sur les parcelles CL 32 et 33,
- la suppression de l'ER V9 rue Nungesser et Coli,
- adaptation de la trame verte principale à proximité du Centre hospitalier de Dax, domaine public rue Utrillo et parcelles CN 86 et 406 ,

Article 3 : En application de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°5 fera l'objet d'une évaluation environnementale soumise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine.

En application des dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la présente modification donnera lieu également à une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les modalités seront définies par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 4 : Le dossier sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du Code de l'urbanisme, avant la mise à disposition au public du projet de modification n°5.

Article 5 : Une délibération du Conseil communautaire viendra préciser les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification n°5, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Une enquête publique ou une participation du public par voie électronique (PPVE) sur le projet de modification n°5 sera réalisée. Le dossier comprendra le bilan de la concertation préalable susvisée, les avis des personnes publiques associées (PPA) et de l'autorité environnementale (AE).

La mise en œuvre de l'enquête publique ou de la PPVE fera l'objet d'un arrêté qui viendra en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.



Article 7 : A l'issue de l'enquête publique ou de la PPVE, le projet de modification n°5, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été émis au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché dans la mairie de Dax, concernée par cette évolution et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dax et publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax. Mention de cette publication sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture
le :
et publication ou notification
du :

Fait le 21 septembre 2026,

Pour extrait certifié conforme

LE PRÉSIDENT,

Julien DUBOIS